

Arrêté fédéral concernant un crédit-cadre pour la protection de l'environnement mondial

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹

vu l'art. 53, al. 1, let. d, et 2 de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement²,

vu le message du Conseil fédéral du 29 septembre 2006³,

arrête:

Art. 1

¹ Un crédit-cadre de 109,77 millions de francs est accordé, pour une période minimale de quatre ans, afin de financer des activités de la politique internationale en matière d'environnement.

² Les crédits de paiement annuels sont inscrits au budget et au plan financier.

Art. 2

Les moyens financiers mentionnés à l'art. 1 peuvent être employés pour:

- a. des contributions au Fonds pour l'environnement mondial (FEM), (au maximum 88 millions de francs);
- b. des contributions au Fonds multilatéral pour la protection de la couche d'ozone créé dans le cadre du Protocole de Montréal (Fonds pour l'ozone), (au maximum 12,12 millions de francs);
- c. des contributions dans le domaine du climat (au maximum 6,15 millions de francs);
- d. le financement de la mise en œuvre du crédit-cadre (au maximum 3,5 millions de francs).

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS 814.01

³ FF 2006 8093

Arrêté fédéral concernant un crédit-cadre pour la protection de l'environnement mondial (Projet)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2006
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.10.2006
Date	
Data	
Seite	8139-8140
Page	
Pagina	
Ref. No	10 140 023

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.